## **COUR SUPÉRIEURE** (Chambre des actions collectives)

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE MONTRÉAL

N°: 500-06-000076-980

DATE: 21 Juillet 2025

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE CATHERINE PICHÉ J.C.S.

Dans l'affaire de la mise en œuvre du Plan d'administration du Québec

CONSEIL QUÉBÉCOIS SUR LE TABAC ET LA SANTÉ

Demandeur

-et-

JTI MACDONALD CORP.

-et-

IMPERIAL TOBACCO CANADA LIMITED

-et-

ROTHMANS, BENSON & HEDGES INC.

-et-

Défenderesses

**DELOITTE RESTRUCTURING INC.,** 

-et-

FTI CONSULTING INC.

-et-

**ERNST & YOUNG INC.** 

Intervenants

-et-

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

-et-

RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

-et-

SERVICES PROACTIO INC.

-et-

EPIQ CLASS ACTION SERVICES CANADA INC.

-et-

THE LAW PRACTICE OF WAGNER & ASSOCIATES INC.

Mis en cause

## **ORDONNANCE**

- [1] CONSIDÉRANT la Demande pour l'obtention d'une ordonnance autorisant et ordonnant à la RAMQ et au MSSS de fournir les confirmations officielles des membres du groupe du Québec et les pièces à son soutien;
- [2] **CONSIDÉRANT** que, dans le cadre des procédures entreprises en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (LACC), des plans d'arrangement pour chacun des défendeurs (les « **Plans de la LACC** ») ont

500-06-000076-980 PAGE : 3

été présentés pour approbation à la Cour supérieure de la province de l'Ontario (le « **Tribunal de la LACC** »)

- [3] **CONSIDÉRANT** que les Plans de la LACC ont été approuvés le 6 mars 2025 par le Tribunal de la LACC;
- [4] CONSIDÉRANT que cette Cour aide et assiste le Tribunal de la LACC et qu'elle supervisera conjointement avec celui-ci la mise en œuvre du Plan d'administration du Québec contenu dans les Plans de la LACC visant à encadrer le processus de réclamation;
- [5] CONSIDÉRANT les représentations des procureurs à l'audience;

## LA COUR

- [6] ACCUEILLE la Demande pour l'obtention d'une ordonnance autorisant et ordonnant à la Régie de l'assurance-maladie du Québec (RAMQ) et au Ministère de la santé et des services sociaux (MSSS) de fournir les confirmations officielles des membres du groupe du Québec (la « Demande »);
- [7] **DÉCLARE** que les expressions définies dans la présente ordonnance (en caractères gras) ont le même sens que celui qui leur est donné dans la Demande;
- [8] AUTORISE le MSSS et la RAMQ à procéder dans les meilleurs délais à l'extraction dans les **Registres officiels** ou dans le **FIPA** des renseignements décrits ci-après pour les **Maladies indemnisables** jusqu'au 8 mars 2019, en fonction des critères et des paramètres décrits ci-après, et les autoriser à créer trois listes regroupant l'ensemble des extractions effectuées:
  - 1. Les renseignements liés à tous les diagnostics de Cancer du poumon (Liste 1), soit :
    - Les noms et prénoms la personne ayant reçu le diagnostic;
    - La date de naissance de la personne ayant reçu le diagnostic;
    - Le sexe de la personne ayant reçu le diagnostic;
    - Le nom complet de la mère de la personne ayant reçu le diagnostic;
    - Le NAM de la personne ayant reçu le diagnostic;

- Le type de cancer diagnostiqué;
- La date du diagnostic;
- La date de décès, le cas échéant.
- 2. Les renseignements liés à tous les diagnostics de Cancer de la gorge (Liste 2), soit :
  - Les noms et prénoms de la personne ayant reçu le diagnostic;
  - La date de naissance de la personne ayant reçu le diagnostic;
  - Le sexe de la personne ayant reçu le diagnostic;
  - Le nom complet de la mère de la personne ayant reçu le diagnostic;
  - Le NAM de la personne ayant reçu le diagnostic;
  - Le type de cancer diagnostiqué;
  - La date du diagnostic;
  - La date de décès, le cas échéant;
- 3. Les renseignements liés à tous les diagnostics d'Emphysème (Liste 3) soit :
  - Les noms et prénoms de la personne ayant reçu le diagnostic;
  - La date de naissance de la personne ayant reçu le diagnostic;
  - Le sexe de la personne ayant reçu le diagnostic;
  - Le nom complet de la mère de la personne ayant reçu le diagnostic;
  - Le NAM de la personne ayant reçu le diagnostic;
  - La date du diagnostic et/ou, pour MED-ECHO, la date d'admission en lien avec le diagnostic;
  - La date de décès, le cas échéant.

500-06-000076-980 PAGE : 5

[9] AUTORISE la RAMQ à procéder dans les meilleurs délais à l'extraction des renseignements concernant les données de facturation des professionnels de la santé en lien avec un diagnostic d'Emphysème jusqu'au 8 mars 2019, et à créer une quatrième liste (liste 4), regroupant les renseignements ci-après décrits à partir des extractions effectuées dans le FIPA et à partir des données de facturation des professionnels de la santé :

- Les noms et prénoms de la personne ayant reçu le diagnostic;
- La date de naissance de la personne ayant reçu le diagnostic;
- Le sexe de la personne ayant reçu le diagnostic;
- Le nom complet de la mère de la personne ayant reçu le diagnostic;
- Le NAM de la personne ayant reçu le diagnostic;
- Le nom du médecin ayant donné le diagnostic;
- La ou les dates du diagnostic;
- La date de décès, le cas échéant;
- [10] AUTORISE la RAMQ à communiquer aux Services Proactio Inc. et EPIQ Class Action Services Canada Inc. en leur qualité de mandataire auprès des Avocats des Membres et Avocats représentant les PCC, respectivement, désignées en vertu du Plan d'administration du Québec et du Plan d'administration des PCC, respectivement (les « Parties autorisées») dans le format qu'elles auront convenu les renseignements contenus aux listes 1, 2, 3 et 4;
- [11] AUTORISE les Parties autorisées à communiquer, le cas échéant, aux Requérants successoraux qui auront prouvé leur qualité d'héritier, ou à leurs représentants légaux tel que défini dans les Plans de la LACC, ainsi qu'au liquidateur de la succession de la personne pour laquelle est présentée une réclamation le NAM de la personne ayant reçu le diagnostic;
- [12] AUTORISE les Parties autorisées à communiquer les Confirmations officielles qu'elles ont reçues ainsi que de tout renseignement s'y rapportant qui est extrait des listes 1, 2, 3 et 4, à l'Administrateur des réclamations en Ontario

500-06-000076-980 PAGE : 6

une fois que le réclamant a fourni son consentement à la transmission de ces renseignements à l'Administrateur des réclamations;

- [13] **ORDONNE** aux Parties autorisées et à l'Administrateur des réclamations d'utiliser les renseignements contenus dans les listes 1, 2, 3 et 4 et les **Confirmations officielles** conformément aux pouvoirs, droits et obligations tels qu'énoncés dans les Plans de la LACC, le Plan d'administration du Québec, le Plan d'administrations des PCC, les ordonnances d'homologation du 6 mars 2025 et toute autre ordonnance qui sera rendue à l'égard de ces documents;
- [14] ORDONNE aux Parties autorisées de traiter les listes 1, 2, 3 et 4 de manière strictement confidentielle, de prendre les mesures nécessaires pour assurer cette confidentialité de même que la protection des renseignements contenus à ces listes et aux Confirmations officielles afin qu'ils ne soient utilisés qu'aux fins de faire valoir une réclamation aux termes du Plan d'administration du Québec ou du Plan d'administration des PCC:
- [15] **ORDONNE** aux **Parties autorisées** de transmettre au MSSS et à la RAMQ, avant la communication des listes 1, 2, 3 et 4 un engagement de confidentialité complété par toute personne à qui les renseignements peuvent être communiqués ou qui peut les utiliser pour l'exécution de la présente ordonnance;
- [16] **ORDONNE** aux **Parties autorisées** de ne pas communiquer ou héberger les renseignements contenus aux listes 1, 2, 3 et 4 à l'extérieur du Québec, sauf aux fins de la transmission des **Confirmations officielles** à l'**Administrateur des réclamations** en Ontario;
- [17] **ORDONNE** aux **Parties autorisées** d'aviser sans retard le responsable de la protection des renseignements du MSSS ou de la RAMQ de toute violation ou tentative de violation par toute personne de l'une des obligations relatives à la protection des renseignements contenus aux listes 1, 2, 3 et 4 ou aux **Confirmations officielles** qui sont prévues par la présente ordonnance et de permettre au MSSS ou à la RAMQ d'effectuer toute vérification ou toute enquête relative à la protection des renseignements communiqués conformément à la présente ordonnance; et
- [18] ORDONNE aux Parties autorisées de ne pas conserver les renseignements contenus aux listes 1, 2, 3 et 4 ou aux Confirmations officielles et de les détruire de façon sécuritaire de même que toute copie de ces renseignements trois ans suivant le terme du processus de distribution prévu au Plan d'administration du Québec inclus dans les Plans de la LACC:

[19] **ORDONNE** que l'Administrateur des réclamations soit assujetti aux obligations de confidentialité prévues aux paragraphes 14 à 18 des présentes, à l'égard des **Confirmations officielles** qu'il reçoit ainsi que de tout renseignement s'y rapportant qui est extrait des listes 1, 2, 3 et 4.

[20] LE TOUT sans frais.

CATHERINE PICHÉ, J.C.S.